

Rapport de la FIACAT et de l'ACAT Tchad

A l'occasion de l'examen du Tchad par le Comité contre la
torture lors de sa 75ème session

Octobre 2022



Auteurs du rapport

A. FIACAT

La Fédération internationale des ACAT (Action des chrétiens pour l'abolition de la torture), la FIACAT, est une organisation internationale non gouvernementale de défense des droits humains, créée en 1987, qui lutte pour l'abolition de la torture et de la peine de mort. La Fédération regroupe une trentaine d'associations nationales, les ACAT, présentes sur quatre continents.

La FIACAT représente ses membres auprès des organismes internationaux et régionaux

Elle bénéficie du Statut consultatif auprès des Nations unies (ONU), du Statut participatif auprès du Conseil de l'Europe et du Statut d'Observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP). La FIACAT est également accréditée auprès des instances de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF).

En relayant les préoccupations de terrain de ses membres devant les instances internationales, la FIACAT vise l'adoption de recommandations pertinentes et leur mise en œuvre par les gouvernements. La FIACAT concourt à l'application des Conventions internationales de défense des droits humains, à la prévention des actes de torture dans les lieux privés de liberté, à la lutte contre les disparitions forcées et au combat contre l'impunité. Elle participe également à la lutte contre la peine de mort en incitant les Etats à abolir cette disposition dans leur législation.

Pour être encore mieux entendue, la FIACAT est membre fondatrice de plusieurs collectifs d'action, notamment la Coalition mondiale contre la peine de mort (WCADP), la Coalition internationale contre les disparitions forcées (ICAED), la Plateforme des droits de l'Homme (PDH) et le Human Rights and Democracy Network (HRDN).

La FIACAT renforce les capacités de son réseau de trente ACAT

La FIACAT aide ses associations membres à se structurer. Elle soutient le processus qui fait des ACAT des acteurs de poids de la société civile, capables de sensibiliser l'opinion publique et d'avoir un impact sur les autorités de leur pays.

Elle contribue à faire vivre le réseau en favorisant les échanges, en proposant des formations régionales ou internationales et des initiatives communes d'intervention. Ainsi, elle soutient les actions des ACAT et leur apporte un relais sur le plan international.

La FIACAT, un réseau indépendant de chrétiens unis pour l'abolition de la torture et de la peine de mort

La FIACAT a pour mission de sensibiliser les Églises et les organisations chrétiennes à la torture et à la problématique de la peine de mort et de les convaincre d'agir pour leur abolition.

ACAT Tchad

L'ACAT Tchad est une organisation de défense des droits humains fondée en 1995 et affiliée à la FIACAT depuis 2008. L'ACAT a pour mandat de combattre la torture et la peine de mort.

L'ACAT Tchad exerce une fonction de prévention, de vigilance, de formation et d'éducation aux droits humains au Tchad.

Elle plaide en faveur de l'abolition des exécutions capitales et des disparitions forcées. Elle assiste les victimes des actes de torture, elle rédige des rapports alternatifs auprès des instances internationales et régionales de défense des droits humains et suit la mise en œuvre des engagements pris par le Tchad. Pour atteindre ces objectifs, l'ACAT Tchad travaille en collaboration avec les autorités locales, les représentations diplomatiques présentes au Tchad et les organisations internationales et régionales.

Table des matières

<i>Auteurs du rapport</i>	2
A. FIACAT	2
ACAT Tchad	2
<i>I. Articles 1 et 4</i>	5
B. Incrimination de la torture	5
C. Droit coutumier	6
<i>II. Article 2</i>	6
A. Commission nationale des droits de l'Homme	6
B. Monitoring des lieux de détention	8
C. Administration de la justice	9
D. Garde à vue	11
E. Détention préventive	12
<i>III. Article 11 - Détention</i>	13
<i>IV. Articles 12 et 13 – Allégations de torture et mauvais traitements</i>	15
<i>V. Autres questions</i>	17
A. Peine de mort	17
B. Liberté d'expression	19
C. Liberté d'association	21
D. Liberté de réunion et de manifestation	22

I. Articles 1 et 4

B. Incrimination de la torture

1. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 13)¹, veuillez indiquer les mesures législatives adoptées en vue de compléter la définition de la torture dans le projet révisant le Code pénal pour la rendre conforme aux dispositions de l'article 1er de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2. Compte tenu des observations finales du Comité (par. 13), veuillez détailler les dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale érigeant en infraction les actes de torture et autres mauvais traitements ainsi que celles les rendant passibles de sanctions pénales qui tiennent compte de la gravité des actes commis.

1. Les principes de l'interdiction de la torture, des traitements inhumains et dégradants sont énoncés dans l'article 18 de la Constitution du Tchad du 04 mai 2018 qui dispose que : « nul ne peut être soumis, ni à des sévices ou traitements dégradants et humiliants, ni à la torture ».

2. Pour renforcer les textes existant, l'article 323 de la loi n°01/PR/2017 du 8 mai 2017 du nouveau Code pénal a repris la définition de la torture contenue dans la Convention, comme étant « un acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques, mentales ou morales, sont intentionnellement infligées à une personne, par un fonctionnaire ou une autorité traditionnelle ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite, aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis, ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination, quelle qu'elle soit ». La peine encourue en matière de torture va de deux à vingt années d'emprisonnement. Concernant la prescription de ces actes, aucun délai dérogatoire n'est prévu. Ainsi ce sont les délais de prescription de droit commun prévus aux articles 3 à 5 du Code de procédure pénale qui sont applicables soit 3 ans en cas de délit et 10 ans en cas de crime.

3. Si la définition retenue semble globalement satisfaisante hormis concernant les délais légaux de prescription, il convient néanmoins de souligner l'absence de mesures de renforcement de capacité des forces de sécurité chargées de l'application de la loi et du maintien de l'ordre sur cette nouvelle disposition. Seuls certains responsables des Forces de sécurité intérieure ont bénéficié de formations sur le maintien de l'ordre et l'application des codes de déontologie de la Police, de la Gendarmerie et de la Garde Nationale et Nomades du Tchad grâce à certaines ONG telles que COGINTA¹ et le Projet d'Appui aux Forces de Sécurité Intérieure (PAFSIT).

La FIACAT et l'ACAT Tchad invitent le Comité contre la torture à recommander au Tchad de :

- ✓ **Veiller à la formation, la sensibilisation et la vulgarisation des dispositions du nouveau Code pénal relative à l'incrimination de la torture, en impliquant la société civile spécialisée et veiller à l'application effective de ces dispositions en pratique.**

¹ COGINTA est une organisation non gouvernementale spécialisée dans la réforme de la police. Elle appuie le Tchad dans la formation des forces de sécurité.

C. Droit coutumier

3. Veuillez indiquer quelle est la place du droit coutumier dans l'État partie ainsi que les mesures prises pour le rendre compatible avec le respect des droits de l'homme, en particulier avec les obligations découlant de la Convention.

4. Le Tchad compte plus d'une centaine d'ethnies caractérisées, d'une part, par un ensemble de coutumes et pratiques tenaces, d'autre part, par des pratiques religieuses profondes. Le droit coutumier et le droit positif coexistent. Au niveau légal, il est prévu que le droit coutumier ne soit compétent qu'en matière civile et jamais en matière pénale, peu importe le niveau de gravité. Cependant, en pratique le droit coutumier prédomine créant ainsi un environnement peu propice à la mise en œuvre des lois et politiques favorables à la jouissance des droits par tous. Ainsi, la pratique de la « dya » ou « prix du sang », consistant à verser une compensation à la famille de la victime par la famille du coupable en cas de meurtre ou de blessure grave est contraire à la loi mais continue d'être appliquée. Cette pratique est presque institutionnalisée au Tchad notamment dans certains milieux musulmans en raison de la déliquescence de l'Autorité de l'Etat et de l'absence de justice. Le prix varie entre 1 500 000 et 15 000 000 francs CFA en fonction des communautés soit 2 287 euros à 22 867 euros à verser aux parents de la victime. Pour les communautés, cette forme de réparation entraîne l'extinction de la poursuite. La « dya » prône la responsabilité pénale collective puisque les parents de l'auteur sont obligés de cotiser pour dédommager les parents des victimes pour éviter des représailles soutenues le plus souvent par les autorités administratives et militaires. Or l'article 27 de la Constitution dispose : « *les règles coutumières et traditionnelles relatives à la responsabilité pénale collective sont interdites* ».

5. Le phénomène de castes, généralement lié à la profession des personnes, persiste également. Ceux qui font partie de certaines castes basses assistent impuissants à la violation de leurs droits. Ils ne peuvent pas dénoncer certains des cas de violations devant les juridictions de peur de s'exposer à des représailles,

La FIACAT et l'ACAT Tchad invitent le Comité contre la torture à recommander au Tchad de :

- ✓ *Veiller à ce que l'application du droit coutumier ne soit pas contraire aux garanties entourant le droit à un procès équitable et au principe de non-discrimination ;*
- ✓ *Veiller notamment à ce que le droit coutumier ne soit jamais appliquée pour imposer une responsabilité pénale collective.*

II. Article 2

A. Commission nationale des droits de l'Homme

6. a) Les mesures prises pour garantir la conformité de la Commission nationale des droits de l'homme avec les Principes de Paris (résolution 48/134 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1993) dans la mesure où celle-ci bénéficie du statut «A avec réserve».³ Clarifier le mandat, la composition, le mode de désignation des membres de la Commission ainsi que les ressources financières dont elle dispose.⁴ Compte tenu des observations finales du Comité (par. 27), énumérer les mesures structurelles et budgétaires qui ont été adoptées de manière à la rendre fonctionnelle et opérationnelle;

6. La Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) conformément à l'article 171 de la Constitution du 4 mai 2018 est une autorité administrative indépendante de promotion et de protection des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, dotée de la personnalité morale et jouissant de l'autonomie financière. Cette disposition est confortée par l'article 2 de la loi n°028/PR/2018 portant Attribution, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme qui dispose *“qu'elle est une autorité administrative indépendante de promotion et de protection des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Elle est dotée de la personnalité morale et jouit de l'autonomie financière. Tous les services de l'Etat doivent lui accorder l'assistance nécessaire dans l'accomplissement de la mission.”*

7. Selon les articles 4, 5, 6 et 7 de la loi n°028/PR/2018, La CNDH dispose d'un mandat robuste en matière de protection et de promotion des droits de l'Homme dont entre autres :

- Participer à la révision de la législation en vigueur et à l'élaboration de nouvelles normes relatives aux droits humains, en vue de la consolidation de l'Etat de droit et du renforcement de la démocratie ;
- Procéder à des enquêtes, études, publications relatives aux droits humains ;
- Aviser le Gouvernement sur les ratifications des instruments juridiques internationaux relatifs aux droits humains.
- Saisir le Ministre Public des cas de violation des droits humains nécessitant son intervention ;
- Effectuer des visites régulières, inopinées ou notifiées des établissements pénitentiaires et de tous les lieux de détention et de privation de liberté aux fins de prévenir la torture et toute violation des droits humains et de formuler des recommandations à l'endroit des autorités compétentes ;
- Ester en justice au nom des victimes sur les violations constatées des droits humains non résolues par la médiation ;
- Assurer le rôle des mécanismes de contrôle et des surveillances des lieux de détention conformément à la convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

8. La loi N°028/PR/2018 s'est largement inspirée des principes de Paris avec une composition pluraliste. Il est ainsi prévu que la Commission soit composée de personnalités indépendantes (2 membres), d'organisations professionnelles des médias (1 membre), d'un syndicat représentatif des magistrats (1 membre), d'associations de défense des droits humains (2 membres), du corps professoral des facultés de droit des Universités publiques (1 membre), des organisations syndicales des travailleurs (1 membre), du Barreau (1 membre), d'organisations féminines de défense et de promotion des droits de la femme (1 membre) et d'organisations des personnes handicapées (1 membre) soit 11 membres.

9. Ainsi, par arrêté N°009/PR/MJDH/DG/DDH/2019 portant modalités de désignation des Représentants des Associations des droits de l'Homme et des Corporations et Corps au sein de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) du ministre de la Justice, Garde des Sceaux en charge des droits humains, un Comité ad hoc chargé du processus de sélection des Commissaires avait été mis en place le 15 janvier 2019. A l'issue de ce processus de sélection 11 Commissaires ont été élus par leurs pairs par décret N°1156/PR/2019 du 15 août 2019.

10. Il convient de noter qu'un nouveau décret n°0898/PR/2022 du 13 avril 2022 avait porté désignation des membres de la Commission nationale des droits de l'homme. Cependant ce nouveau décret a été fortement critiqué car violant les dispositions de la loi de 2018 et les associations de la société civile en avait demandé le retrait.

11. Enfin, la Commission dispose d'un budget financé par les subventions de l'Etat et des partenaires. Elle est actuellement dans une phase d'ancrage mais a réalisé certaines activités telles que les visites dans les maisons d'arrêt, le monitoring de la situation des droits de l'Homme, l'enquête sur la mort en détention le 16 avril 2020 de 44 des 58 présumés membres de Boko Haram arrêtés dans le cadre de l'opération « colère de Bohoma ».

La FIACAT et l'ACAT Tchad invitent le Comité contre la torture à recommander au Tchad de :

- ✓ ***Veiller à doter la Commission nationale des droits de l'Homme des ressources nécessaires à son bon fonctionnement et continuer de garantir son indépendance notamment concernant la désignation de ses membres.***

B. Monitoring des lieux de détention

7. Eu égard aux observations finales du Comité (par. 26), veuillez dire si la Commission nationale des droits de l'homme, qui est investie d'un mandat spécifique pour effectuer des visites dans les lieux de détention, dispose désormais des ressources suffisantes pour mener à bien sa mission. Détailler les autres mécanismes existants en matière de surveillance des lieux de détention. Indiquer également si les organisations non gouvernementales ont le droit d'effectuer des visites régulières, indépendantes, inopinées et illimitées des lieux de détention. En effet, il semble que ces organisations n'aient la possibilité d'effectuer que des visites « guidées » au cours desquelles elles ne peuvent ni rentrer directement en contact avec les détenus, ni recueillir leurs témoignages, ni prendre des photographies.

43. Veuillez citer toute démarche entreprise en vue de la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

12. Comme susmentionné, la loi N°028/PR/2018 attribue à la CNDH le rôle de mécanisme de contrôle et de surveillance des lieux de détention et ce bien que le Tchad n'ait toujours pas ratifié le Protocole facultatif à la Convention contre la torture.

13. A ce titre, elle a effectué quelques visites à la Maison d'arrêt d'Am Sinéné et à la Maison d'arrêt et de correction de Klessoum, le 18 mars 2022, où elle a mis en évidence les mauvaises conditions et des irrégularités aboutissant à des détentions arbitraires et illégales. Elle a également effectué des visites dans les locaux de l'Agence Nationale de Sécurité (ANS). Cependant, l'accès aux autres lieux de privation de liberté telles que la Direction des Renseignements généraux et des Investigations sont difficiles.

14. Dans les lieux de détention, tels que les commissariats de police ou les brigades de gendarmerie, aucun contrôle n'est exercé par le procureur de la République et ces lieux sont difficilement accessibles.

15. Concernant l'accès aux lieux de privation de liberté par la société civile, il convient de noter que des associations telles que l'Association Tchadienne pour la Promotion et la Défense des

Droits de l'Homme ou l'ACAT Tchad² disposent d'autorisation de visites des prisons et des violons³ délivrée par la Direction Générale, on y convoque le plus souvent les personnes les week-end pour exercer sur elles des sévices corporels et des mauvais traitements afin de les faire avouer ou payer ce qu'elles doivent à leurs adversaires. Pour preuve, le cas d'Abakar Mahamat Hassane décédé en 2016 suite aux mauvais traitements subis en garde à vue.

La FIACAT et l'ACAT Tchad invitent le Comité contre la torture à recommander au Tchad de :

- ✓ **Faire contrôler régulièrement les lieux de détention par le procureur de la République ou les juges habilités ;**
- ✓ **Veiller à ce que tous les lieux de privation de liberté fassent l'objet d'un monitoring extérieur par des institutions indépendantes**
- ✓ **Ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et veiller à la mise en œuvre de ses dispositions.**

C. Administration de la justice

8. À la lumière des observations finales du Comité (par. 24), veuillez énumérer:

a) Les actions engagées pour débiter le chantier du programme des réformes judiciaires approuvé en 2005 en précisant la date à laquelle il devrait être terminé, les moyens employés ainsi que les mécanismes de coopération avec la communauté internationale mis en place à cet effet, le cas échéant;

b) Les mesures visant à assurer une formation adéquate des magistrats et à accroître les ressources tant humaines que matérielles de l'administration de la justice, notamment par le déploiement des magistrats sur l'ensemble du territoire;

c) Les mesures législatives, administratives et judiciaires pour lutter contre la corruption des magistrats;

d) Les mesures législatives, administratives et judiciaires en vue de garantir une totale indépendance des magistrats à l'égard du pouvoir exécutif conformément aux Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature (résolutions de l'Assemblée générale 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985). À cet effet, détailler les dispositions relatives au mode de désignation, au mandat et à la durée de celui-ci, à l'immovibilité, aux possibilités de promotion et à la révocation des magistrats.

16. Dans la pratique, la corruption des magistrats en général et du système judiciaire en particulier d'une part et l'ingérence du politique dans les affaires judiciaires d'autre part sont décriés et constituent un frein à l'indépendance et à l'impartialité des tribunaux. Le phénomène de corruption dans le milieu judiciaire fait que les citoyens d'une certaine classe pensent que leur cause est perdue d'avance face à des individus disposant des ressources et se résignent à faire prévaloir leurs droits même s'ils sont lésés.

² Lors de la mise en œuvre de son projet de lutte contre la détention préventive abusive (2018 - 2020), l'ACAT disposait d'une autorisation de visites et d'un accès aux lieux de détention.

³ Cachots dans les commissariats ou brigades de gendarmerie.

17. L'éloignement des tribunaux ne favorise pas non plus certaines couches de la population à accéder aux services de la justice. Le Décret N°1010/2014 portant création des juridictions et fixant leur ressort territorial a doté chaque chef-lieu de département d'un Tribunal de Grande Instance dont le ressort territorial couvre l'assise administrative et le rattachement judiciaire du département. Cependant du fait de la grande superficie du pays et du mauvais état des routes, l'accessibilité à ces juridictions n'est pas garantie à toute la population. L'on note aussi la présence de justice de paix dans certaines sous-préfectures mais elles ne sont pas fonctionnelles.

18. Le manque de formation des auxiliaires de la justice est également un élément qui affecte le respect du principe de la présomption d'innocence. Des prévenus sont brutalisés voire torturés sans que leurs causes soient entendues dans les commissariats de police et brigades de gendarmerie. En outre, des personnes, du fait de leurs liens familiaux avec l'auteur d'une infraction, sont parfois arrêtées et encellulées alors même qu'elles n'ont commis aucune faute. Une personne peut être arrêtée du fait d'un membre de la famille fut-il majeur jusqu'à ce que l'auteur de l'acte soit retrouvé.

19. Les règles qui constituent la clef de voûte de l'édifice du droit à un procès équitable telles que : le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, le principe de l'égalité des armes, le droit à un tribunal indépendant, impartial et compétent, le droit à la présomption d'innocence, le principe du « non bis in idem », le droit d'être assisté d'un défenseur de son choix, le droit aux temps et aux facilités nécessaires pour préparer sa défense, le droit à la comparution personnelle du prévenu, etc. ne sont pas respectés.

20. Le Tchad continue la réforme de son système judiciaire à travers le Programme d'appui à la Justice au Tchad (PRAJUST 2). Le programme a contribué à renforcer les capacités des magistrats, à l'équipement de certaines juridictions par de moyens de transports, des outils informatiques, à la mise en place d'une base des données judiciaires, la construction des infrastructures, etc. Malheureusement, les changements ne sont pas visibles, malgré les efforts qui sont faits par l'Union européenne dans cette réforme. Le système judiciaire tchadien est gangrené par plusieurs maux : dépendance du pouvoir judiciaire à l'égard du pouvoir exécutif, manque de formation qualitative des magistrats et greffier, clientélisme, corruption à outrance, insécurité des juges, etc.

21. Dans les provinces, les autorités administratives et militaires font office de magistrats au détriment de juges professionnelles. L'accès au corps de magistrat se fait par concours. La création de l'Ecole de formation des personnels judiciaires (ENFJ) en 2011 est censée résoudre ce problème d'insuffisance des magistrats. L'ENFJ dispense une formation technique et pratique sur une durée de 90 semaines. Le nombre des magistrats en 2019 est estimé à 435 en fonction dont 39 femmes pour une population estimée à 16 millions. Par ailleurs, les magistrats sont inégalement répartis sur le territoire national. Les problèmes qui se posent à l'indépendance de la magistrature sont les immixtions de tout genre, les interférences qui portent atteinte aux décisions de justice. Dans le souci de faciliter l'accessibilité de la justice aux citoyens, le Gouvernement a mis en place des structures d'accès au droit et à la justice dans les cinq Cours d'Appel et fait adopter la loi N°021/PR/2019 du 15 avril 2019 régissant l'aide juridique et assistance judiciaire⁴

22. Le recrutement au concours d'entrée à l'Ecole Nationale de Formation Judiciaire (ENFJ) se fait sur la base du clientélisme, sans tenir compte du cursus des candidats. On y retrouve des

⁴ Document de Politique Sectorielle de la Justice au Tchad (PSJ) 2018-2027

diplômés des formations qui n'ont rien à voir avec la profession judiciaire, alors que le premier critère pour être magistrat est la formation de base en droit.

23. Il y va du devoir de l'Etat d'assurer la totale indépendance de la magistrature, en conformité avec les normes internationales en la matière. Le pays doit permettre une formation appropriée à l'ensemble du personnel judiciaire et remédier à l'insuffisance en nombre de magistrats. D'après nos recherches, le Tchad compte actuellement 435 magistrats soit environ un magistrat pour 30 000 habitants.

La FIACAT et l'ACAT Tchad invitent le Comité contre la torture à recommander au Tchad de :

- ✓ *Poursuivre ses efforts en matière de réforme judiciaire pour garantir une administration de la justice indépendante, impartiale, accessible et efficace ;*
- ✓ *Réformer l'Ecole nationale de formation judiciaire, en privilégiant l'entrée aux diplômés de droit ;*

D. Garde à vue

9. Eu égard aux observations finales du Comité (par. 16), veuillez préciser si le Code de procédure pénale a été révisé de sorte d'y insérer les garanties juridiques fondamentales de procédure suivantes:

a) Fixation de la durée de la période de garde à vue comprise entre le moment où la personne est arrêtée et celui où elle est présentée devant le juge, étant donné que l'État partie a reconnu que, dans la pratique, la durée de 48 h visée à l'article 221 du Code de procédure pénale n'était pas respectée. Indiquer les actions entreprises pour garantir le respect de ce délai. Préciser, en outre, les mesures visant à limiter les possibilités de prolonger la garde à vue;

b) Inscription de la personne sur le registre dès le début de la garde à vue et mention de tous les sites de détention dans lesquels elle est transférée, étant donné que le système de tenue des registres d'écrou a été jugé lacunaire (par. 16);

c) Droit de la personne arrêtée de contacter un avocat et droit de son avocat d'être présent dès le premier interrogatoire conduit par la police ou par le ministère public;

d) Droit de la personne arrêtée de prendre contact avec les membres de sa famille, étant donné que de nombreuses ONG ont relevé que la visite des familles des détenus est soit interdite, soit subordonnée au versement d'une somme d'argent;

e) Droit de la personne arrêtée d'être présentée à un médecin indépendant et de bénéficier d'un examen médical dès les premières heures de la garde à vue, ainsi qu'au terme de celle-ci;

f) Droit de la personne arrêtée de bénéficier de l'aide juridictionnelle lorsque ses ressources financières ne lui permettent pas de rémunérer elle-même un avocat ou tout autre défenseur, et institutionnalisation au sein du système judiciaire des avocats commis d'office;

24. Dans le nouveau Code de procédure pénal promulgué le 14 juillet 2017, la durée de la garde à vue est de quarante-huit (48) heures. Ce Code garantit au gardé à vue, le droit d'être assisté d'un avocat, mention de cette précision doit être faite dans le procès-verbal d'interrogatoire préliminaire, sous peine de nullité de la procédure (article 50). Si à N'Djaména cette disposition est respectée, dans les provinces les officiers de polices judiciaire ne l'appliquent pas, parfois par ignorance. En pratique, seuls les justiciables qui peuvent s'offrir les services des avocats, dont les honoraires ne sont pas à la portée de tous, voient ce droit respecté. La loi 021/PR/2018

portant assistance juridique et judiciaire offre la possibilité à certaines associations de jouer le rôle de conseil dans les juridictions où il n'existe pas de services d'avocats. L'aide judiciaire et juridique pour les personnes démunies est en voie d'être mise en place. Parallèlement les associations ont mis en place des cliniques juridiques pour accompagner les personnes nécessiteuses par la rédaction des actes de poursuites mais également l'accompagnement à travers le service des avocats

25. Un officier de police judiciaire (OPJ) agissant en enquête préliminaire ne peut retenir une personne à sa disposition pour les nécessités de l'enquête plus de 48 heures. Passé ce délai, la personne est relâchée ou conduite devant le magistrat compétent. Le magistrat compétent est immédiatement informé par l'OPJ de tout placement en garde à vue. Il peut autoriser, pour un nouveau délai de 48 heures, la prolongation de la garde à vue des personnes contre lesquelles existent des indices sérieux de culpabilité. L'autorisation doit être donnée par écrit après que le magistrat se soit assuré que la personne retenue n'a fait l'objet d'aucuns sévices.

26. Par dérogation aux règles de procédure de droit commun, la loi n°003/PR/2020 portant répression des actes de terrorisme dispose à son article 33 que « le délai de la garde à vue est de quinze (15) jours renouvelable une fois sur autorisation écrite et motivée du Procureur de la République ». Concernant les mineurs âgés entre 13 ans et 18 ans, la loi dispose que ce délai est de dix (10) heures pouvant être prolongée de 72 heures sur autorisation écrite et motivée du Procureur de la République. En application de ce texte, personnes ont été poursuivies pour financement du terrorisme ont été placés en garde à vue le 29 septembre 2017 pendant plus de 67 jours, sans aucun acte exprès de renouvellement de la durée de la garde à vue. Ce n'est que le 14 décembre 2017, qu'ils ont été présentés au Procureur de la République, lequel les avait inculpés pour financement d'acte de terrorisme et placés sous mandat de dépôt. Plus récemment, le gardien de la paix M. Elysée Mekila a été détenu plus de quatre mois, du 13 avril 2022 au 22 août 2022, à la Direction des renseignements généraux et des investigations sans être présenté à un juge avant d'être radié du corps de police en raison d'informations qu'il aurait partagées à l'opposant Masra Succès, président du Parti les Transformateurs.

La FIACAT et l'ACAT Tchad invitent le Comité contre la torture à recommander au Tchad de :

- ✓ ***Ramener le délai de la garde à vue quarante-huit (48) heures renouvelable une seule fois pour tous les crimes, y compris les crimes terroristes et veiller à son respect en pratique;***
- ✓ ***Veiller à ce que la sécurité et les droits fondamentaux des personnes placées en garde à vue, notamment le droit d'être informé des raisons de leur détention, d'avoir accès à un conseil juridique, de contacter les membres de leur famille, de recevoir des soins médicaux et d'être présenté à un juge dans les plus courts délais, soient effectivement respectés ;***
- ✓ ***Vulgariser le nouveau Code de procédure pénale dans les provinces.***

E. Détention préventive

11. Veuillez dire si le concept de délai raisonnable a été précisé de manière à éviter ainsi toute utilisation abusive et arbitraire de la détention provisoire (par. 25). Au regard des conclusions

de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Tchad, énumérer également les mesures adoptées pour endiguer le problème des violences carcérales.

27. La détention préventive est une mesure exceptionnelle, qui tend à assurer la représentation en justice d'un inculpé, à prévenir une activité de nature à nuire à la manifestation de la vérité, à mettre fin à l'infraction ou à prévenir son renouvellement. Dans l'ancien Code de procédure pénale, cette détention préventive n'était pas limitée dans la durée.

28. Pour le nouveau Code de procédure pénale entré en vigueur le 1er octobre 2017, « *la détention préventive ne pourra excéder six (6) mois en matière correctionnelle et un (1) an en matière criminelle* » (article 313 alinéa 2). Passé ce délai, si le maintien en détention apparaît nécessaire, le juge d'instruction peut la prolonger par ordonnance spécialement motivée, rendue sur réquisitions également motivées du Procureur de la République. « *Cette prolongation ne pourra pas excéder une fois six (6) mois en matière correctionnelle et deux fois six (6) mois en matière criminelle* » (article 313 alinéa 3) ».

29. Cependant, dans la pratique, les anciennes habitudes continuent. Des centaines de personnes détenues plusieurs mois en attente de jugement croupissent dans les prisons. Entre 2015 et 2016, plus de 200 présumés militants de la secte Boko Haram ont été inculpés et détenus à la prison « de haute sécurité de Korotoro », alors que les juges d'instruction en charge de leurs dossiers sont installés à N'Djaména à plus de 700 km de leurs lieux de détention. En dehors de la première comparution, ces personnes n'ont pas été entendues par les juges d'instruction ; ce qui retarde l'évolution de la procédure.

30. Pour aider à lutter contre cette surpopulation carcérale, l'ACAT Tchad a obtenu de l'Etat tchadien un financement à travers l'Union européenne pour lutter contre les détentions préventives abusives dans trois des principales prisons du pays (Moundou, Abéché et N'Djaména). Ce projet permet à l'ACAT Tchad et la FIACAT d'œuvrer pour le jugement de certaines personnes détenues au-delà des délais légaux. Au 14 décembre 2020, 944 cas de détention préventive injustifiée ont été identifiés et 918 de ces cas ont été traités par des avocats partenaires du projet. Au total, le projet a permis la libération de 1209 détenus qui se trouvaient en détention préventive en violations des dispositions légales nationales.

La FIACAT et l'ACAT Tchad invitent le Comité contre la torture à recommander au Tchad de :

- ✓ ***Garantir en pratique le respect des dispositions du nouveau Code de procédure pénale entourant la détention préventive et veiller à ce que celle-ci soit une mesure exceptionnelle ;***
- ✓ ***Veiller à ce que la sécurité et les droits fondamentaux des personnes mis en détention préventive à vue soient respectés en pratique ;***
- ✓ ***Mettre en liberté d'office les personnes qui ont dépassé les délais légaux de détention.***

III. Article 11 - Détention

28. À la lumière des observations finales du Comité (par. 25):

a) Veuillez fournir des données statistiques actualisées sur la surpopulation carcérale, incluant les capacités d'accueil et les taux d'occupation réels, et ventilées par classe d'âge et par sexe. De la même façon, spécifier le nombre des personnes maintenues en détention préventive.

Donner également des informations sur la création de nouveaux centres de détention, sur la révision du Code pénal visant à réduire la durée des peines de prison ainsi que sur les peines substitutives envisagées afin de limiter le recours à la détention;

b) Veuillez indiquer les mesures visant à améliorer les conditions de vie des personnes en détention pour les rendre conformes aux minima relatifs au traitement des détenus (résolution 43/173 de l'Assemblée générale), notamment pour ce qui est des soins de santé et de la nourriture. Indiquer les démarches entreprises pour séparer les détenus des condamnés, les hommes des femmes et les adultes des mineurs de manière effective pendant la détention;

c) Veuillez décrire les mesures adoptées pour lutter contre la corruption au sein des établissements pénitentiaires, notamment la pratique d'obliger les familles des détenus à verser une somme d'argent pour rendre visite à leur proche. Mentionner les mesures qui sont prises pour lutter contre la pratique des évasions payantes;

d) Veuillez préciser si «le manuel de l'instructeur» qui porte sur les techniques d'interrogation a été révisé de sorte d'y incorporer l'interdiction absolue de la torture.

31. Au Tchad, les conditions de vie des prisonniers, notamment l'alimentation, l'hygiène et l'assainissement, restent une préoccupation majeure dans toutes les maisons d'arrêt. Quelques prisons ont été construites selon les normes internationales mais la plupart ont été construites pendant la période coloniale et sont dans un état de délabrement avancé. Ainsi, l'hygiène de ces lieux et la faible qualité et quantité d'alimentation des détenus restent des préoccupations majeures.

32. En 2012, la maison d'arrêt de N'Djaména avait été détruite au profit d'un projet de construction d'un centre d'affaire. Les prisonniers avaient alors été déplacés dans un local au sein d'un autre quartier de N'Djaména, Amsinene, qui ne pouvaient tous les accueillir. Ainsi, la plupart des prisonniers (détenus et prévenus) sont généralement transférés dans les prisons de Moussoro et Korotoro au Nord du pays ou dans les prisons de Kélo et Koumra au Sud.

33. Ainsi, les prisons tchadiennes sont souvent surpeuplées et les détenus en attente de jugement représentent une grande part de la population carcérale (près de 48% de la population carcérale sur l'ensemble du territoire en février 2022). En effet, 9589 personnes sont détenues dans les différentes prisons du Tchad, pour une capacité d'accueil de 7190 places.

34. Selon les statistiques de la Direction des Etablissements Pénitenciers (DEP)⁵ les 45 prisons du Tchad accueillent un total des détenus de **9 589** réparti comme suit :

Catégorie	Nombre
Condamnés	4 579
Prévenus	2 757
Inculpés	2 210
Contraintes par corps	43
Total	9 589

⁵ Rapport DEP sur la situation des détenus.28 février 2022

35. Parmi les 9589 détenus recensés en février 2022, il convient de relever la présence de 147 détenues femmes, 11 détenues mineures filles et 182 détenus mineurs garçon.

36. Certains efforts ont récemment été mené par les autorités tchadiennes pour améliorer les conditions de détention. Ainsi, la Maison d'arrêt de Klessoum a été construite pour une capacité de 1200 places sur les fonds de l'Union Européenne dans le cadre du Projet d'Appui à la Réforme de la Justice au Tchad (PRAJUST) et du Gouvernement du Tchad. Selon les informations, sa construction répond aux normes et standards internationaux des établissements pénitentiaires. Elle est opérationnelle depuis le 17 février 2021. Selon un rapport de visite de la Commission Nationale des Droits de l'Homme, la population carcérale de cette prison se présente comme suit :

Catégorie	Prévenus	Inculpés	Condamnés	CPC	TOTAL
Hommes	1 460	768	375	11	2 614
Femmes	26	10	14	03	53
Mineurs	01	46	00	00	47
Prisonniers de guerre		414	00	00	414
TOTAL	1 487	1 238	389	14	3 128

La FIACAT et l'ACAT Tchad invitent le Comité contre la torture à recommander au Tchad de :

- ✓ *Poursuivre ses efforts visant à améliorer les conditions de détention pour les rendre conformes aux normes et standards internationaux et régionaux et notamment les règles Nelson Mandela et les Règles de Bangkok ;*
- ✓ *Lutter contre la surpopulation carcérale notamment en privilégiant les mesures alternatives à la détention.*

IV. Articles 12 et 13 – Allégations de torture et mauvais traitements

29. Eu égard aux observations finales du Comité (par. 21), veuillez décrire les mesures qui ont été prises en vue de faciliter le déclenchement motu proprio d'une enquête rapide, efficace, objective et impartiale sans dépôt obligatoire, au préalable, d'une plainte par la victime lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis.

30. Étant donné les observations finales précédentes du Comité, veuillez préciser les mesures garantissant la protection des victimes présumées contre toute tentative d'intimidation ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant.¹³

31. Veuillez fournir des données statistiques détaillées, ventilées par infraction, âge, origine ethnique et sexe, sur les plaintes concernant des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui auraient été commis par les responsables de l'application des lois ou par les membres de l'armée, ainsi que sur les enquêtes, poursuites et sanctions pénales ou disciplinaires correspondantes, si elles sont pertinentes. Indiquer les mesures adoptées qui assurent que toute personne appartenant à la fonction publique ou aux forces armées contre laquelle une plainte alléguant d'actes de torture ou de mauvais traitements a été déposée soit suspendue de ses fonctions pendant la durée de l'enquête, puis démise de ses fonctions si l'enquête conclut à sa culpabilité. Préciser également le nombre des agents de la fonction publique qui ont été suspendus de leurs fonctions à l'issue de telles enquêtes et condamnations pour actes de torture. Des exemples concrets de poursuites devraient être donnés qui permettront d'évaluer l'efficacité des mesures éventuellement mises en place.

33. Veuillez communiquer des données statistiques précises sur le nombre des plaintes déposées et enregistrées, des enquêtes diligentées et des poursuites engagées, sur l'issue de ces procédures ainsi que sur les sanctions pénales et disciplinaires prononcées contre les agents gouvernementaux et les membres des forces armées et des forces de sécurité gouvernementales, de manière à permettre de déterminer leur implication dans les actes de torture et autres mauvais traitements, les viols, les exécutions sommaires et extrajudiciaires et les disparitions forcées, commis lors des événements de février 2008. Donner, en outre, des informations sur les suites de l'enquête qui a été ouverte sur la disparition, le 3 février 2008, de M Ibni Oumar Mahamat Saleh.

37. La pratique de la torture continue dans les commissariats et autres lieux de détention, notamment à l'Agence nationale de sécurité (ANS). Nous pouvons citer comme exemple, les cas suivants.

- Abakar Mahamat Hassane placé en garde à vue au commissariat central de Police de N'Djaména pendant plus de 27 jours a été torturé pour une affaire de paiement d'une facture liée à la vente d'un véhicule. Il a rendu l'âme le 08 octobre 2016 des suites des mauvais traitements subis. Une plainte avait été déposée contre les responsables de la Police mais le juge a rendu une ordonnance de non-lieu contre eux. Le dossier suivi par ACAT Tchad est en phase d'appel, en instruction à la chambre d'accusation.
- Le 26 février 2017, Daniel Ngadjadom, collaborateur du journal Tribune info a été enlevé en plein jour par les agents de l'ANS pour avoir publié un article intitulé « Idriss Deby : un président poker-menteur ». Détenu dans un lieu secret, il a été torturé et libéré le 01 mars 2017. Il a déposé une plainte pour enlèvement, séquestration et torture contre le Directeur de l'ANS, mais aucune suite n'a été donnée.
- Les 06, 11 et 15 avril 2017, les activistes Nadjo Kaina, Dingamnyel Nelly Versinis et Solo Ngandjei Bertrand ont été respectivement enlevés par l'ANS et détenus au secret avant d'être présentés à la police judiciaire pour des enquêtes préliminaires. Ils ont été torturés. Le 27 avril 2017, Nelly Versinis a été relaxé par le procureur de la République. Le 04 mai, les deux activistes ont été condamnés à 6 mois d'emprisonnement avec sursis pour trouble à l'ordre public et incitation à la révolte.
- Le 05 mai 2017, Maoundowé Decladore, avait été enlevé à Moundou par l'ANS et détenu au secret jusqu'au 30 mai 2017 avant d'être présenté au procureur qui l'a inculpé

pour trouble à l'ordre public. Il a été torturé pendant sa détention et libéré le même jour sous caution pour des raisons de santé.

- Le 29 mai 2017, B. D. a été arrêté par le chef d'antenne de l'ANS du quatrième arrondissement, menotté, mis dans le coffre arrière d'une voiture et conduit à la direction de l'ANS. Cela, pour avoir interviewé les agents municipaux en grève. Il a subi des traitements inhumains.

- Le 08 février 2018, Djimet Wiché, journaliste à ALWDA Info a été brutalisé et menacé par les agents de l'ANS alors qu'il couvrait une manifestation pacifique des organisations de la société civile.

- Le 19 juin 2019, le tribunal correctionnel de N'Djaména avait condamné à cinq (5) ans d'emprisonnement ferme, un Commissaire de police et deux de ses complices ayant torturé à mort deux personnes en garde à vue dans un commissariat.

La FIACAT et l'ACAT Tchad invitent le Comité contre la torture à recommander au Tchad de :

- ✓ ***Sanctionner les auteurs d'actes de torture ou traitement cruels, inhumains ou dégradants en les déférant devant les juridictions compétentes et en les condamnant à des peines proportionnées à la gravité de leurs actes ;***
- ✓ ***-Créer un mécanisme habilité à indemniser les victimes des actes de torture ;***
- ✓ ***Veiller à ce que les allégations de torture par des agents de l'ANS fassent l'objet d'enquêtes approfondies, indépendantes et efficaces et que les responsables de ces actes soient effectivement poursuivis et punis proportionnellement à la gravité de leurs actes ;***

V. Autres questions

A. Peine de mort

38. Le caractère sacré de la vie humaine est consacré par l'article 17 de la Constitution de la quatrième République (promulguée le 04 mai 2018) en ces termes : « La personne humaine est sacrée et inviolable. Tout individu a droit à la vie, à l'intégrité de sa personne, à la sécurité, à la liberté, à la protection de sa vie privée et de ses biens. ».

39. Au début de l'année 1980, la Cour martiale avait jugé, condamné et exécuté publiquement plusieurs personnes pour des crimes de sang. Sous le règne de Hissène Habré, une Cour spéciale de Justice avait été instituée. Cependant, aucune exécution légale n'avait été faite.

40. En 1990, le régime en place n'avait pas dissous la Cour martiale et la Cour spéciale de Justice. Ainsi, quatorze (14) personnes condamnées à mort avaient été exécutées sur la place publique en 1991. En 1993, sur recommandation de la Conférence nationale souveraine, la Cour martiale et la Cour spéciale de Justice ont été dissoutes. Cependant, la peine de mort était toujours maintenue dans le Code pénal à son article 4 pour les crimes de trahison et espionnage (article 62) ; les attentats et autres atteintes à l'ordre constitutionnel et à l'intégrité et la sécurité du territoire national (articles 81, 83, 85, 87, 88 et 89) ; la participation à un mouvement insurrectionnel (articles 92 et 93) ; les outrages et violences envers les hautes autorités, les magistrats et les dépositaires de l'autorité publique ayant entraîné la mort (article 124) ; les attentats à la vie, notamment l'homicide volontaire, l'infanticide (article 239 et suivants) ; l'assassinat, parricide et empoisonnement (article 246) ; le meurtre avec circonstances

aggravantes (article 248) ; le vol avec violences ayant entraîné la mort (article 302) ; l'enlèvement et séquestration de personnes ayant entraîné la mort (article 316) ; l'incendie volontaire ayant entraîné la mort (article 335).

41. Depuis 2004, un moratoire de fait avait été instauré par le Gouvernement et le Tchad avait voté en faveur des Résolutions appelant à un moratoire universel aux Nations unies en 2012 et 2014.

42. Cependant, les 15, 29 juin et 11 juillet 2015, à la suite des attaques terroristes perpétrés à N'Djaména, plusieurs présumés militants de la secte islamique Boko Haram avaient été interpellés. Le 28 août 2015, dix (10) partisans de la secte Boko Haram avaient été condamnés à mort au cours d'un procès expéditif où les droits de la défense n'avaient pas été respectés. Le 29 août 2015, ces dix personnes ont été exécutées, sans avoir la possibilité d'exercer des voies de recours, notamment le pourvoi en cassation et la grâce présidentielle.

43. Faisant suite à ces attentats, les députés tchadiens avaient adopté le 30 juillet un projet de loi très controversé qui réprimait sévèrement les auteurs ou complices d'actes de terrorisme. La n°034/PR/2015 « loi portant répression des actes de terrorisme », votée après une dizaine d'heures de débats, punissait de la peine de mort toute personne qui commet un acte terroriste, le finance ou qui procède au recrutement et/ou à la formation des personnes en vue de leur participation aux actes de terrorisme, quel que soit le lieu de commission. Promulguée le 05 août 2015, cette loi liberticide n'avait pas clairement défini la notion de terrorisme, ouvrant ainsi la voie à des possibilités de représailles des opposants et/ou activistes des droits humains.

44. Dix membres présumés de Boko Haram avaient ainsi été condamnés à mort 28 août 2015 pour leur responsabilité dans les attentats de juin 2015 et avaient été exécutés le 29 août 2015. Trois avocats avaient été commis d'office pour assurer leur défense mais seulement à la veille de l'ouverture du procès. De ce fait, les avocats n'avaient pas pu rencontrer les accusés pour préparer leurs défenses. La défense avait également été rendue difficile car le procès avait été délocalisé à plusieurs reprises pour tromper la vigilance des militants de Boko Haram. La rapidité des exécutions n'avait laissé aucune possibilité de pourvoi en cassation ou de demande de grâce pour les condamnés. Ces condamnations avaient finalement été prononcées sur le fondement du Code pénal de 1967 qui prévoyait notamment la peine de mort pour meurtre aggravé et non sur le fondement de la nouvelle loi 034 pour ne pas contrevenir aux principes de légalité et de non-rétroactivité de la loi pénale.

45. Le 08 mai 2017, un nouveau Code pénal a été promulgué. Ce dernier a aboli la peine de mort pour les crimes de droit commun, mais a maintenu dans ses dispositions finales la loi n°034/PR/2015 du 05 août 2015 portant répression des actes de terrorismes.

46. Ainsi, le 27 août 2018, la Cour d'appel de N'Djaména avait condamné à mort, quatre (4) tchadiens impliqués dans l'assassinat d'une femme d'affaire chinoise, le 14 juin 2018. Dans cette affaire, les juges avaient utilisé la définition vague terrorisme de la loi de 2015 afin de condamner à mort les accusés.

47. Fortement critiquée cette loi n°034/PR/2015 du 05 août 2015 portant répression des actes de terrorisme a fait l'objet d'un atelier de relecture en février 2019 à N'Djaména (Bakara) organisé par le ministère de la Justice, chargé des Droits Humains. Il avait alors été proposé l'abolition de la peine de mort. Le projet de loi avait été transmis au gouvernement pour examen avant sa transmission à l'Assemblée nationale pour adoption. L'ACAT Tchad et la FIACAT avaient joué un rôle important dans le plaidoyer en vue de l'abrogation de cette loi, notamment

auprès des parlementaires et du Premier ministre lors d'une mission conjointe en octobre 2017. Cette avancée significative s'inscrivait d'ailleurs à la suite du vote du Tchad en faveur des résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies appelant au moratoire sur l'application de la peine de mort de 2016 et 2018.

48. En avril 2020, la Loi n°034/PR/2015 du 05 août 2015 portant répression des actes de terrorisme a été remplacée par la loi n°2020-03 portant répression des actes de terrorisme qui supprime toute référence à la peine de mort. Ainsi, la peine de mort a été abolie pour tous les crimes, y compris pour les actes de terrorisme. Cependant, l'Etat doit encore ratifier le deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort afin de rendre l'abolition définitive et irrévocable.

La FIACAT et l'ACAT Tchad invitent le Comité contre la torture à recommander au Tchad de :

- ✓ ***Ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort.***

B. Liberté d'expression

49. La liberté d'expression est garantie par l'article 28 de la Constitution. La loi n°17/P/2010 portant régime de la presse au Tchad a permis de dépenaliser le délit de presse. La multiplication des organes de presse témoigne de l'existence d'un espace favorable à l'exercice de la liberté d'expression. L'existence de la Maison de média permet aux professionnels de la communication d'avoir un cadre de concertation pour échanger sur les défis liés à l'exercice de leur métier.

50. Malgré cela, le Tchad figure parmi les derniers pays en matière de liberté de presse. Classé 122ème sur 180 par l'ONG Reporters sans frontière en matière de liberté de presse en 2019, l'exercice de cette liberté reste un défi permanent pour le Gouvernement. Les menaces et harcèlement contre les journalistes suivis des arrestations arbitraires et illégales sont presque devenus monnaie courante.

51. Plusieurs cas de répression des journalistes peuvent ainsi être cités :

- La poursuite en 2016 du Secrétaire général du Syndicat des Magistrats du Tchad, Djonga Arafî devant le Conseil de discipline pour avoir dit que « l'état de droit est en vacances au Tchad », en est un exemple. De même, pour avoir dit « trop c'est trop », Théodore REOUNODJI, diplômé sans emploi a arrêté, condamné et déporté à Moussoro.
- Courant juillet 2017, l'artiste peintre Guelkor Bruno avait été enlevé à Moundou par l'ANS et son entreprise saccagée au motif qu'il a imprimé des tee-shirts à l'effigie de Laokein Médard, ancien Maire de Moundou.
- Le 27 novembre 2017, Me Ramadan Souleymane, Huissier de justice à Moundou, avait été arrêté pour s'être exprimé sur Facebook sur la gestion des fonds alloués à la sécurité dans la région du Logone occidental. Inculpé pour diffamation, sur plainte du gouverneur de ladite région, il a été libéré le 12 décembre 2017 pour vice de procédure.

- Le 05 février 2018, l'artiste comédien R. V. avait été enlevé à Moundou par l'ANS et détenu au secret pour s'être prononcé de manière critique sur la crise sociale. Il a été libéré le 19 février 2018.

52. Des radios communautaires et associatives ont été fermées par certaines autorités :

- La radio Nada de Moundou qui a été mise en demeure le 11 avril 2016 par le Haut Conseil de la Communication (HCC) pour une semaine. Motif, publication partielle des résultats par le représentant du parti Convention Tchadienne pour la Paix et la Démocratie (CTPD).
- Le 14 novembre 2016, sur ordre du préfet de la Tandjilé ouest, la Radio Barkadjé de Kelo a été fermée à la suite de la diffusion d'une information relative au conflit éleveurs-agriculteur de Bologo. Son directeur Kandi Weidigué Edmond avait été emprisonné par la même occasion et libéré le 24 novembre 2016 sur intervention du Haut conseil de la communication.
- En 2017, D. D., journaliste à la Radiodiffusion Nationale du Tchad (RNT) avait été suspendu pour avoir prononcé au journal parlé le nom d'Hissein Habré en lieu et place d'Idriss Deby Itno (lapsus linguae).
- Le 20 juin 2017, Beindé Bessané Silvère, Directeur de la Radio NADA de Moundou avait été arrêté, jugé et condamné à deux ans d'emprisonnement ferme pour complicité d'outrage à magistrat et atteinte à l'autorité judiciaire. Il a été libéré le 19 juillet 2017.
- Le 04 septembre 2017, Alnodji Mbairaba Jean-Paul, journaliste à la Radio La Voix du Paysan de Doba, avait été arrêté sur ordre du préfet de ladite ville pour avoir envoyé une dépêche à N'Djamena relative au conflit éleveur-agriculteur.
- Le 17 octobre 2017, Juda Allahondoum, Directeur de publication du Journal « le Visionnaire », avait été gardé à vue à la police judiciaire puis placé sous mandat de dépôt le 23 octobre 2017 pour usurpation de titre et fonction de journaliste. Il sera relaxé le 16 novembre 2017 pour infractions non constituées.
- Le 09 février 2018, la Radio BARGADJE de Kélo avait été fermée une deuxième fois par le préfet de la Tandjilé ouest au motif qu'elle est entrée en synchronisation avec la Radio France Internationale (RFI) relativement à la démission du ministre de la Culture, Monsieur Mahamat Saleh Haroun. Elle sera rouverte, le 12 février 2018.
- Le 22 février 2018, Inoua Doulgue, Directeur de Publication du Journal « Salam info » avait été mis en garde à vue pour faux et usage de faux. Il sera libéré quatre jours plus tard par le Procureur de la République pour poursuite inopportune.
- Le 24 février 2018, la radio Oxygène avait été envahie par les éléments de la police qui pourchassaient un journaliste qui filmait la scène de manifestation pacifique des étudiants de l'Université de N'Djaména.
- Courant août 2019, deux journalistes ont été mis en détention préventive pour avoir rapporté les propos dites diffamatoires d'un avocat dans leurs journaux, alors même que le délit de presse est dépenalisé au Tchad

- Le 27 novembre 2020, la violation des locaux et l'arrestation des journalistes par la police au siège de la Radio FM liberté où une trentaine s'y trouvaient en session de formation organisée par l'Union des Radios Privées du Tchad (URPT). Environ 40 personnes ont été arrêtées dont 30 journalistes et déposées aux renseignements généraux (RG) au motif qu'elles auraient été en train de préparer une marche. Elles ont finalement été libérées sans qu'aucune poursuite n'ait été engagée à leur égard.

53. Ces quelques exemples ainsi que la censure permanente dans les organes de presse publics illustrent parfaitement les menaces et harcèlements permanents qui pèsent sur les journalistes dans l'exercice de leur profession.

La FIACAT et l'ACAT Tchad invitent le Comité contre la torture à recommander au Tchad de :

- ✓ ***Cesser toute mesure d'intimidation et de répression à l'égard des journalistes et médias dans le cadre de leur travail.***

C. Liberté d'association

54. La Constitution de la République du Tchad en son article 28 dispose que : « Les libertés d'opinion et d'expression, de communication, de conscience, de religion, de presse, d'association, de réunion, de circulation, de manifestation et de cortège sont garanties à tous ».

55. Le 27 juin 2018, l'ordonnance n° 023/PR/2018 du portant régime des associations avait été publiée. Les autorités avaient raté l'occasion d'intégrer les recommandations formulées des organisations de la société civile dans ce texte et de la mettre en conformité avec la Constitution tchadienne, les lois et normes régionales et internationales relatives aux droits humains. Il faut noter que les organisations nationales et internationales de défense des droits humains n'ont pas été consultées lors du processus de réforme du texte, qui a abouti à un durcissement des dispositions, déjà draconiennes, qui restreignent illégalement le droit à la liberté d'association.

56. Cette ordonnance bafoue le droit à la liberté d'association, en prohibant totalement les associations « à caractère régionaliste ou communautaire » et en interdisant à des associations ayant des objectifs ou activités différents de se regrouper et de créer des fédérations nationales et internationales ou de s'y affilier. Elle interdit aux associations de défense des droits humains de se prononcer sur les questions politique. En outre, elle permet aux autorités de retirer l'autorisation de fonctionner à une association pour des motifs illégitimes, comme l'atteinte à l'intégrité territoriale ou à l'unité nationale.

57. Par ailleurs, les autorités tchadiennes ont maintenu le régime de l'autorisation préalable qui régit l'obtention de la capacité juridique par les associations, bien que plusieurs sources, parmi lesquelles le rapporteur spécial des Nations unies sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, aient indiqué qu'une procédure de notification simple offrait un degré de protection supérieur. En vertu de l'Ordonnance modifiée, les associations doivent recevoir l'approbation du ministère de l'Administration du territoire pour être considérées comme une entité juridique. Le texte dispose que le ministère est tenu de répondre dans les trois mois et empêche les associations de commencer leurs activités tant qu'elles n'y ont pas été autorisées. Il érige en infraction l'appartenance à une association non enregistrée.

La FIACAT et l'ACAT Tchad invitent le Comité contre la torture à recommander au Tchad de :

- ✓ ***Réformer l'ordonnance n°23/PR/2018 portant régime des associations pour la conformer aux normes et standards internationaux.***

D. Liberté de réunion et de manifestation

58. La liberté de réunion et de manifestation est garantie par l'article 28 de la Constitution : « *Les libertés d'opinion et d'expression, de communication, de conscience, de religion, de presse, d'association, de réunion, de circulation, de manifestations sont garanties à tous. Elles ne peuvent être limitées que par le respect des libertés et des droits d'autrui et par l'impératif de sauvegarder l'unité nationale, l'ordre public et les bonnes mœurs. La loi détermine les conditions de leur exercice* ».

59. Dans la pratique, c'est l'ordonnance n°45/INT/SUR du 27 octobre 1962 qui régit les réunions et manifestations publiques. Les termes de cette ordonnance sont en contradiction avec les dispositions de l'article 28 de la Constitution. Ce texte, obsolète, limite les libertés de réunion et de manifestation. A ce sujet, il convient de noter qu'aucun effort n'est fait pour respecter les engagements pris par le Tchad conformément aux traités et conventions internationaux relatifs aux droits humains auxquels il est partie. Il convient cependant de noter qu'avec le Projet d'Appui à la Société Civile au Tchad des réformes de cette ordonnance ont été entreprises et se poursuivent.

60. Ainsi, toutes manifestations pacifiques tendant à dénoncer la mauvaise gouvernance sont systématiquement interdites. Plusieurs demandes de manifestations pacifiques régulièrement adressées au ministère de la Sécurité Publique avec l'objet et les itinéraires ont systématiquement été interdites ces dernières années et certaines ont été violemment réprimées avec un usage disproportionné de la force causant parfois des blessés et des morts.

61. Le Gouvernement applique la politique de « deux poids deux mesures » en autorisant les manifestations des associations et partis politiques proches du pouvoir. Les militants des organisations de la société civile qui organisent des manifestations pacifiques sont traqués, arrêtés et parfois jugés, injustement. A titre d'exemple, on peut évoquer les différents événements.

- Le 06 février 2016, 40 militants du Collectif des associations et mouvements des jeunes du Tchad (CAMOJET) ont été arrêtés pour avoir participé à deux manifestations pacifiques à N'Djamena. Ils ont été relaxés le 08 février 2016 par le procureur.
- Le 17 novembre 2016, les forces de l'ordre ont arrêté 11 militants de l'opposition lors d'une marche organisée par le Front de l'opposition nouvelle pour l'alternance et le changement (FONAC). Ceux-ci ont été accusés de participation à un attroupement non autorisé.
- Le 25 janvier 2018, à l'issue d'une manifestation pacifique, plus de quarante élèves et étudiants ont été arrêtés, jugés au cours d'un procès expéditif et transférés à Moussoro, alors qu'ils ont interjeté appel contre leur condamnation.

- Le 06 février 2018, le ministre de l'Intérieur avait mis en exécution sa menace de suspension des activités du regroupement de dix partis politiques qui ont appelé à une marche pacifique par arrêté n°0014/2018.

62. Plus récemment, plusieurs cas de marches réprimées par la police ont été recensées :

- Le 15 février 2022, la marche organisée par la société civile et les ressortissants du Moyen Chari avec à leur tête l'archevêque de Ndjamena ainsi que plusieurs cadres dont le chef de la communauté Sar a été violemment réprimée. Les manifestants ont ainsi été gazés et brutalisés par la police, occasionnant plusieurs blessés parmi lesquels l'Archevêque et une jeune fille éborgnée par une douille.
- Le 14 mai 2022 une marche organisée à Ndjamena par la coalition Wakit Tamma pour protester contre l'ingérence française dans la politique intérieure a été suivie d'actes de vandalisme une fois les organisateurs partis. Suite à cela, six (6) leaders de Wakit Tamma ont été invités au bureau du ministre de la Sécurité puis mis aux arrêts par des agents de l'ANS en violation de toute procédure en la matière et déportés dans une prison à Mossoro (ville située à plus de 300 km au nord de N'Djamena).

La FIACAT et l'ACAT Tchad invitent le Comité contre la torture à recommander au Tchad de :

- ✓ **Modifier l'ordonnance n° 45/62 sur les réunions publiques et le décret n° 193/62 sur les manifestations sur la voie publique pour les mettre en conformité avec le droit international et les normes internationales sur la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique ;**
- ✓ **Enquêter sur toutes les allégations d'arrestations arbitraires et d'usage excessif de la force dans le cadre de la répression des manifestations et veiller à sanctionner les auteurs de tels actes.**